



## Projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz

---

### Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

(Art. L. 122-1 du code de l'expropriation)

---

Le présent document relève des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'arrêté de déclaration d'utilité publique est accompagné d'un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

#### **I/ Présentation du projet**

Le projet porte sur la création d'une retenue collinaire destinée à la fois à augmenter la production d'eau potable et à développer le réseau d'enneigement artificiel des pistes de La Clusaz, en réponse aux évolutions climatiques.

La réalisation de ce projet nécessite une mise en compatibilité du PLU de la commune.

Ce stockage mutualisé « eau potable / neige de culture » répondra ainsi aux besoins à long terme (2040) pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire et assurer les infrastructures de neige de culture indispensables au maintien des activités économiques et touristiques de la vallée.

La retenue aura un volume de 148.000 m<sup>3</sup>, dont 50.000 m<sup>3</sup> destiné à l'alimentation en eau potable et comprend les aménagements suivants :

- création d'une retenue collinaire (retenue d'altitude) ;
- construction de deux salles des machines nécessaires à l'exploitation de la retenue ;
- renforcement du réseau de neige de culture.

A l'issue de l'enquête publique ouverte du 16 août 2021 au 20 septembre 2021, la Commission d'enquête a émis des avis favorables, parfois réservés, sur les différents objets de l'enquête :

#### **1) Sur le projet global : avis favorable assorti d'une réserve**

Réserve demandant création d'une commission de suivi du projet et des travaux, créée pour 5 ans avec la responsabilité de produire un rapport annuel à destination du public, présidée par le Maire de La Clusaz, ou son représentant, et composée :

- du directeur de la Société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz ou son représentant,
- d'un représentant du monde agricole de La Clusaz,
- d'un représentant des professionnels du tourisme de La Clusaz,
- d'un représentant des associations écologistes locales,
- d'un représentant des résidents à l'année de La Clusaz,

- d'un représentant des résidents secondaires de La Clusaz.

La commission a également émis trois recommandations<sup>1</sup>.

## **2) Sur la DUP : avis favorable assorti d'une réserve**

**Réserve** imposant le respect d'un débit réservé à la sortie du captage de la Gonière afin que la vie piscicole du ruisseau « Le Nom » soit préservé.

La commission d'enquête a également formulé 2 recommandations sur ce point.

## **3) Sur l'autorisation environnementale : avis favorable assorti de deux réserves**

**1. Réserve** imposant le respect d'un débit réservé biologique à la sortie du captage de la Gonière afin que la vie piscicole du ruisseau « Le Nom » soit préservée.

**2. Réserve** demandant, pour garantir l'intérêt public du projet, l'élaboration et la signature d'une convention d'utilisation de la ressource liant la commune propriétaire, à O'Aravis, à la Société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz (SATELC) et aux agriculteurs. Le document prendra la forme d'un contrat fixant les tarifs pratiqués pour les différents usages et les modalités de leur actualisation.

La commission d'enquête a également formulé cinq recommandations sur ce point.

## **4) Sur l'instauration de la servitude canalisation d'eau potable : avis favorable**

La commission d'enquête a également formulé une recommandation sur ce point.

## **5) Sur l'instauration d'une servitude d'aménagement du domaine skiable : avis favorable.**

## **6) Sur l'enquête parcellaire (définition des parcelles susceptibles d'être expropriées : avis favorable.**

## **7) Sur la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme pour permettre la réalisation du projet : avis favorable.**

# **II) Les motifs et considérations qui justifient le caractère d'utilité publique du projet**

Considérant que le projet présente manifestement les caractéristiques d'un projet d'intérêt public, dans la mesure où il permettra de :

- **Garantir l'alimentation en eau potable de la population et accompagner son évolution démographique**

L'étude des ressources et besoins en eau réalisée dans le cadre du schéma directeur du petit cycle de l'eau des Aravis a permis de déterminer un profil de distribution à horizon 2030 et 2040 faisant ainsi apparaître, dans les années futures, un besoin supplémentaire en eau potable. Ce besoin a été estimé à 50 000m<sup>3</sup> à échéance 2040 dans le cadre du schéma directeur du petit cycle de l'eau mené par O des Aravis. La constitution de retenue d'altitude permettra de faire face à un problème d'approvisionnement en eau en période d'étiage.

De plus, la priorité étant donnée à l'eau potable, ce réservoir permettant de stocker 148.000 m<sup>3</sup> d'eau, constitue une garantie pour la commune qui pourra en cas de difficulté d'approvisionnement en période d'étiage de la ressource en eau, l'utiliser entièrement à des fins d'alimentation en eau potable des habitants et agriculteurs. Le projet contribuera à permettre aux exploitants agricoles de maintenir leur exercice en montagne et il assurera à la population locale la garantie de disposer toujours d'eau potable, pour parer notamment aux épisodes de sécheresse tels que celui de l'automne 2018 au cours duquel la commune a craint une rupture de son approvisionnement en eau

<sup>1</sup> Le détail des recommandations émises en sus des réserves peut être consulté en se référant aux rapport et conclusions motivées de la commission d'enquête, disponibles sur le site internet de la Préfecture et celui de la commune.

potable. De plus, ainsi que l'a relevé la commission d'enquête, dans le cadre d'une interconnexion des réseaux d'eau potable des différentes communes voisines, la réserve pourrait voir son rôle se développer.

Enfin, durant la saison hivernale, la population de La Clusaz est multipliée par un facteur 10 au moins (1850 habitants à 15.000 en saison hivernale), accroissant ainsi les besoins en eau.

➤ **Soutenir la production de neige de culture dans la perspective de garantir l'enneigement de début de saison et d'atténuer l'impact du changement climatique**

La retenue permettra le stockage de 98.000 m<sup>3</sup> d'eau destinés à la production de neige de culture, afin d'enneiger 33 ha du domaine skiable existant à raison de 0,60 m de neige par ha. La gestion de la couverture neigeuse de la commune est par ailleurs assistée par un logiciel dont les mesures servent à optimiser les consommations d'eau et d'énergie nécessaires à l'enneigement artificiel. Le tourisme hivernal est par ailleurs une période centrale pour le dynamisme économique de la station de La Clusaz.

Enfin, d'après les conclusions des études météorologiques, la commune de la Clusaz est une des stations de moyenne altitude qui peut bénéficier d'un enneigement suffisant au cours des 3 prochaines décennies.

➤ **Préserver l'économie locale, touristique et agricole, et lui permettre d'évoluer vers un modèle durable**

La retenue d'altitude, en confortant l'activité de ski pour les 30 prochaines années, permettra à la commune de financer, grâce aux revenus tirés de cette activité et du tourisme d'hiver, la transition progressive qu'elle projette vers un modèle durable et résilient.

En outre, la réflexion stratégique de la commune vise le maintien de l'habitabilité du territoire et de limiter la baisse voire la perte de fréquentation du domaine skiable due à un déficit d'enneigement.

De nombreuses activités et emplois sont fortement liés à ce tourisme hivernal (saisonniers, moniteurs de skis, hôtellerie, etc...). Le projet permettra ainsi d'assurer le devenir du village et d'offrir des garanties de préservation d'emplois dont la commune établit que 1800 dépendent directement de l'ouverture du domaine skiable de La Clusaz. La saison d'hiver pourra en outre démarrer dès novembre et dans tous les cas au mois de décembre et ainsi, fiabiliser le démarrage des contrats des travailleurs saisonniers (1000 emplois identifiés) sur l'ensemble de la commune.

Considérant que les réserves de la commission d'enquête relative au projet et à la déclaration d'utilité publique ont été levées par délibération du conseil municipal en date du 2 novembre 2021, la commune s'étant notamment engagée à :

- Créer, pour une durée de 5 ans, une commission de suivi du projet et des travaux de la retenue d'altitude, présidée par le maire de la commune ou son représentant et composée :
  - du Directeur de la société d'exploitation des remontées mécaniques de La Clusaz (SATELC) ou son représentant,
  - d'un représentant du monde agricole de la Clusaz,
  - d'un représentant des professionnels de tourisme de la Clusaz,
  - d'un représentant des associations de protection de l'environnement de la Clusaz,
  - d'un représentant des résidents à l'année ainsi que d'un représentant des résidents secondaires de la Clusaz,

Conformément à la réserve émise par la commission d'enquête sur le projet.

Le maître d'ouvrage a par ailleurs souhaité compléter cette composition en y ajoutant :


- un représentant de la communauté de communes des Vallées de Thônes,
- un représentant du Conseil départemental de Haute-Savoie,
- un représentant du Conseil régional Auvergne Rhône Alpes et d'un représentant des services communaux.

- Réaliser, en vue de préserver la vie piscicole du « Nom », une étude spécifique afin de déterminer un débit minimum biologique à la sortie du captage de la Gonière, en concertation avec les services de l'État, dont les résultats seront fournis dans les 3 mois suivant la mise en service de l'ouvrage.
- Élaborer et mettre en œuvre une convention (contrat) d'utilisation de la ressource en eau liant à la fois la commune, la Société publique locale « Ô des Aravis », la Société d'aménagement touristique d'exploitation de La Clusaz (SATELC) et les agriculteurs, dès réception de l'ouvrage. La commune prévoit d'articuler ledit contrat autour des thématiques suivantes :
  - Partage de l'eau entre les différentes parties prenantes et questions relatives à la tarification et son actualisation ;
  - Méthode de tarification de l'adduction pour l'usage neige de culture étudiée de manière à permettre le financement du coût complet de fonctionnement, ainsi que la quote-part des surcoûts d'investissement induit par cet usage ;
  - Respect en tout temps de la tranche d'eau de 50.000m<sup>3</sup> réservée à l'eau potable ;
  - Gouvernance de l'ouvrage, notamment droit de regard mutuel relatif à la gestion et à la surveillance des infrastructures de stockage, d'adduction, de distribution et de traitement.

Ainsi, le bilan coûts-avantages du projet est positif et l'atteinte au droit de propriété est justifié par l'intérêt général qui s'attache à sa réalisation.

Le projet d'aménagement de la retenue d'altitude de la Colombière sur la commune de La Clusaz est donc déclaré d'utilité publique.

Le Préfet,



Yves LE BRETON